



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourneville-Sainte-Croix (27) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'extension de l'entreprise de négoce agricole « Dumesnil S.A. »

N° 2019-3445

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 20 février 2020**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bourneville-Sainte-Croix, approuvé le 25 novembre 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3445 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourneville-Sainte-Croix dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'extension de l'entreprise de négoce agricole « Dumesnil S.A. », reçue de monsieur le président de la communauté de communes Roumois Seine le 23 décembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 30 décembre 2019, réputée sans observations ;

Considérant l'objectif de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, qui consiste à permettre l'extension d'une entreprise de négoce agricole ; que cet objectif se traduit par :

– le classement en zone Uz (activités économiques) d'un terrain de 1,2 hectare actuellement classé Ar (« *secteur agricole de taille et de capacité d'accueil limitées consacré à du renouvellement urbain où seule l'évolution du bâti existant est autorisée* »), sans modification du règlement écrit ;

– l'identification d'une haie à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sur une longueur de 120 mètres ;

– la suppression d'un emplacement réservé de 1 200 m² au bénéfice de la communauté de communes en raison de la programmation des aménagements hydrauliques par le porteur de projet ;

Considérant les caractéristiques du secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU :

– situé dans un corridor pour espèces à fort déplacement et en zone urbaine au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie ;

– situé en dehors de tout autre périmètre ou inventaire d'intérêt écologique et à environ 4,2 km du site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation FR2300122 « *Marais Vernier, Risle Maritime* » ;

– situé au sein du parc naturel régional des Boucles de la Seine normande ;

- situé hors site classé et hors site inscrit ;
- situé hors zone inondable ;
- concerné par le risque de retrait-gonflement des argiles (aléa faible) et par des indices de cavités souterraines identifiés sur le plan de zonage du PLU ;

Considérant les incidences potentielles de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) :

- la diminution de la surface agricole de la commune, néanmoins maîtrisée (1,2 hectare) ;
- la mise en compatibilité permet la réalisation de deux bâtiments de stockage dont un silo, permettant de réduire les nuisances liées au stockage extérieur des céréales ;
- la mise en compatibilité, par la suppression de l'emplacement réservé, permet la mise en œuvre d'aménagements hydrauliques par le porteur de projet afin de réduire les risques de ruissellement sur la parcelle (une étude spécifique ayant été menée) ;

Considérant que le projet rendu possible par la mise en compatibilité du PLU fera lui-même l'objet d'un examen au cas par cas en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourneville-Sainte-Croix dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'extension de l'entreprise de négoce agricole « Dumesnil S.A. » n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bourneville-Sainte-Croix dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'extension de l'entreprise de négoce agricole « Dumesnil S.A. », présentée par la communauté de communes Roumois Seine, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Toutefois, si le projet rendu possible par la mise en compatibilité est lui-même soumis à évaluation environnementale suite à son examen au cas par cas, la mise en compatibilité du PLU l'est également en application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, rendant ainsi caduque la présente décision.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de mise en compatibilité du PLU présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas le projet pour lequel la mise en compatibilité du PLU a été engagée des autorisations administratives ou procédures auxquelles il est soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 20 février 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.